



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Mardor (52)**

n°MRAe 2021DKGE236

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 août 2021 et déposée par la commune de Mardor (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Mardor (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Mardor ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme intercommunal / habitat (PLUi/H) des perspectives d'évolution de cette commune de 50 habitants en 2018 ;
- l'existence, au sud du territoire communal :
 - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Bois, marais et pelouses des Combes Vaute et Boulanger à Voisines » et « Site de Monetard à Saint-Ciergues et Mardor » ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 nommée « La vallée de la Mouche » ;

Observant que :

- par délibération du conseil municipal, la commune, dont la population est en diminution, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur l'ensemble du village** (y compris 2 logements actuellement non raccordés au réseau) après une étude technico-économique de type schéma directeur ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas spécifiquement compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type unitaire, relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU) communale, de type lagunage, d'une capacité nominale de 60 Équivalents – habitants (EH), dont les rejets sont effectués dans un fossé qui a pour exutoire la rivière de la Suize ; cette rivière est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- cette STEU est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2019, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹ ;
- les zones naturelles à enjeux du territoire se situent en amont hydraulique des exutoires de la commune ;
- le schéma directeur d'assainissement a relevé un certain nombre de problèmes à résoudre, et notamment un sous-dimensionnement de la lagune primaire de la STEU nécessaire au traitement des 50 EH souhaités pour couvrir l'assainissement de l'ensemble de la population communale actuelle et future (il faudrait doubler la surface de traitement), une absence de dégrilleur et de canal de comptage en amont du lagunage, une absence de bypass sur le lagunage et une absence de canal de comptage en aval du lagunage ; l'étude liste et chiffre l'ensemble des travaux à réaliser pour mettre aux normes le système d'assainissement communal ;

Recommandant de réaliser les travaux listés dans l'étude de schéma directeur d'assainissement afin de répondre aux normes actuelles d'assainissement pour le traitement des 50 EH nécessaires au projet démographique communal ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mardor, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Mardor n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Mardor (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 07 octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.